

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1908.

PROPOSITION DE LOI SUR L'EXERCICE DU DROIT DE RÉPONSE.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La jurisprudence belge a, jusqu'ici, sauf de rares exceptions, interprété dans le sens le plus large les termes peu explicites du décret sur la presse, qui ne consacre d'ailleurs qu'un seul article à la matière du droit de réponse.

« Le droit de réponse est général et absolu. La simple mention du nom
» — mention directe ou indirecte — engendre le droit. Il peut être exercé
» au cas d'aggression méchante comme au cas de simple indication aux fins
» d'information. Il naît de la critique spontanée comme de la critique solli-
» citée. »

Assurément « sans intérêt, pas d'action ». Mais la jurisprudence ne reconnaît pas au journaliste le droit de rechercher cet intérêt. Elle l'admet comme une présomption, constituée, *ipso facto*, par la seule mention.

La personne désignée est considérée comme le seul juge de son intérêt. Seul juge aussi de la forme, du contenu de la réponse.

Il a été jugé qu'il est permis de répondre même à un article élogieux. (Namur, 27 juin 1884, J. T., p. 937.)

La personne citée est dispensée de toute justification à cet égard. (Cass., 3 nov. 1880, B. J., pp. 1246 et 1505, et, sur renvoi, Gand, 12 fév. 1881, B. J., p. 282.) Il suffit même de la mention du nom d'un artiste au bas de la reproduction d'une gravure. (Bruxelles, 10 avril 1883, J. T., p. 269.)

La réponse ne dépassant pas les dimensions légales ne peut être refusée que si elle est contraire à l'ordre social ou aux bonnes mœurs, si elle porte atteinte à l'honneur du journaliste ou met en cause *inutilement* des tiers.

Que cette jurisprudence soit conforme au *texte* de l'article 13 du décret, il y aurait mauvaise grâce à le contester.

Mais que l'on nous accorde, qu'ainsi appliqué, ce texte a une portée inutilement excessive et contraire à ce principe fondamental et incontestable que « le droit de réponse participe du droit de légitime défense; il présuppose » une attaque. La défense ne doit en aucun cas dépasser les limites d'une » défense légitime et loyale ». (Laurent, *Délits de presse*, page 300.)

* * *

La rigueur du texte du décret interprété à la lettre, ne semble guère en rapport avec les origines de la législation sur la matière.

La Déclaration des Droits de l'Homme avait réservé l'action judiciaire comme seule arme de défense aux particuliers contre les journalistes. Encore la Constitution de 1791 n'en accordait-elle l'exercice qu'aux victimes de calomnie, et « à charge par le plaignant de démontrer l'imposture ».

A la suite des abus qui s'étaient produits, le Conseil des Cinq cents — sur la plainte du Directoire — chargea une commission de la presse de rechercher des moyens de protection plus efficaces.

Le 24 Prairial, An VII, M. Dulaure, un des Cinq cents, émit l'idée qu'il était une obligation à laquelle il fallait astreindre les journalistes : « c'est de les forcer à insérer la réponse de tout citoyen *qui aura à se plaindre* d'un article inséré dans le journal ». Il ajoutait : « Un journal ne devient pas ainsi » l'arme d'un parti, mais une arène dans laquelle l'accusateur et l'accusé ont » une place égale; la *malveillance* et l'influence des journalistes sera ainsi » neutralisée; les lecteurs des journaux ne seront plus trompés, mais ils » deviendront juges d'une cause qui leur sera soumise ».

L'idée du droit de réponse était née — mais avec une sanction qui consistait dans la suppression du journal coupable de refus, et la condamnation du propriétaire aux frais d'impression, timbre et port de trois mille exemplaires de la réponse...

Aussi l'amendement Dulaure n'eut-il aucun écho.

L'excès en tout est un défaut.

Lors de la discussion, devant la Chambre des députés, du projet de loi sur la presse, M. Mestadier, député et membre de la Cour de cassation, signala, le 31 janvier 1822, qu'il convenait « d'atteindre par une peine tout bris de » clôture à la muraille qui doit soustraire aux regards les actions intimes », et proposa de réprimer par une amende de cent à deux cents francs « la publication par la voie de la presse et hors des débats judiciaires, » de tout acte de la vie domestique et privée, faite sans l'aveu de celui qu'elle » intéresse ».

L'amendement de M. Mestadier n'eut aucun succès — et pour cause, — mais dès le lendemain le même député présentait une proposition nouvelle, qui n'était que la réédition de celle de M. Dulaure, amendée dans un esprit et dans des limites raisonnables.

« Sera-t-il permis, disait-il, de publier tous les actes de la vie domestique

» et privée des citoyens, de les livrer à toutes les malignités des réticences et
 » des interprétations, sans leur donner même le moyen, qui se présente natu-
 » rellement, d'écraser l'insecte sur la plaie, en s'expliquant tout de suite,
 » devant le tribunal même où ils auront été traduits, sans droit, sans néces-
 » sité, sans utilité pour le public? » « L'*offensé*, disait-il encore, pourra
 » repousser l'outrage par les mêmes procédés et dissiper tous les nuages
 » dans l'esprit de tous ceux qui auront lu l'article dont *il se sentira blessé*. »

Le comte Portalis, commentant à la Chambre des Pairs l'amendement qui formait l'article 11 du projet de loi transmis :

« La publicité deviendrait un moyen d'oppression, écrivait-il, si elle per-
 » mettait d'*attaquer* un citoyen, sans qu'il put descendre dans la même arène
 » que son *agresseur*. La disposition de l'article 11 lui assure le combat à
 » armes égales et devant le même public. »

C'est avec ce commentaire que fut votée la loi française du 4 mars 1822, origine des autres législations sur la matière.

Lors de la discussion, aux Etats généraux, des lois néerlandaises du 16 mai 1829 et du 1^{er} juin 1830, on préconisa l'introduction d'un article aux termes duquel « les journalistes seraient obligés d'insérer *les réponses ou réfutations* de tout individu qui y serait attaqué » (amendement au projet de 1829), ou « la réponse des personnes qui se croiraient offensées par un article de journal ».

La réforme différée alors — pour être examinée lors de la revision du Code pénal de 1810, — fut poursuivie en Belgique après la séparation, par le projet du ministre Barthelémy, et, ensuite, par le Congrès, pour être fixée dans l'article 13 du décret de 1831.

*
* *

Il est incontestable que la législation actuelle, telle qu'elle se trouve interprétée par la doctrine, fournit matière à de criants abus; que dans maintes circonstances elle a autorisé, sous la contrainte pénale, des *collaborations forcées et vexatoires* là où il ne devait y avoir place qu'à l'exercice régulier du droit de légitime défense.

Ces plaintes se sont précisées dernièrement au premier Congrès de la Presse belge (28-29 juin 1908) et se résumaient à merveille dans cette formule originale de l'un des maîtres dont le journalisme belge s'honore : « L'épée offerte pour un combat loyal ne doit pas être transformée en scie ».

*
* *

Le projet que nous soumettons à la législature a eu la bonne fortune de bénéficier de la discussion du Congrès de la Presse, à l'exemple de la proposition déposée, le 23 décembre 1897, par M. Lavertujon, au Parlement français à l'issue du Congrès de la Presse départementale.

Il s'inspire de la pensée d'assurer et de garantir la liberté complète d'une

discussion loyale, et les critiques qui furent adressées à l'auteur, taxant les mêmes dispositions ici de bienveillance excessive, là de rigueur exagérée, lui permettront peut-être de penser qu'il a réussi à tenir la mesure égale entre les deux catégories d'intérêts qui réclament une équitable sauvegarde.

Le développement des articles du projet indiquera par quels moyens elle peut être, selon nous, consacrée.

Fondement du droit de réponse.

ARTICLE PREMIER.

A qui doit appartenir le droit de réponse : Point de doute à cet égard. A tous ceux qui peuvent justifier d'un intérêt personnel et particulier à l'exercice de ce droit.

Nous entendons par *personne*, les personnes physiques comme les personnes morales : sociétés, associations, corporations, corps constitués. La jurisprudence admet actuellement que l'on peut se rendre coupable d'injure, de diffamation, de calomnie envers des personnes morales. Elles ont un patrimoine d'intérêts particuliers à sauvegarder. Il n'est que justice de laisser aux représentants légaux ou de choix de la société le droit d'élever la voix au nom de celle-ci. Le droit de réponse appartiendra donc à la personne morale par l'organe d'un de ses organes désignés.

Mais on ne devra pas conclure, de ce qu'une société est attaquée, que l'attaque frappe en particulier et à titre personnel chacun de ses membres, parce que membre, que l'action en insertion appartient à chacun de ceux-ci. (*Contra*, Bruges, 24 janvier 1878. *Pas.*, p. 287.)

Il n'y a même pas à distinguer à raison des fonctions ou de la profession des personnes attaquées.

Le journaliste, les gérants et éditeurs de journaux doivent jouir du droit de réponse; ils ont le même intérêt que tous autres à ce que les explications qu'ils croient nécessaires de fournir en réponse aux attaques dirigées contre eux, ou contre l'entreprise qu'ils dirigent, puissent être réfutées là même où elles ont été formulées. (Brux., 26 avril 1848. *Pas.* 1850, p. 46. Cour Rouen, 5 nov. 1897. S. 1898, II. 38.) Mais, ici encore, c'est à la condition d'être personnellement mis en cause. Ils n'ont aucun intérêt *personnel* à développer une théorie politique ou philosophique, économique, dans les colonnes de l'adversaire. Ils auraient intérêt personnel à se défendre contre une accusation d'immoralité, de vénalité introduite par un journal adverse, qui remplace la discussion des principes par la polémique des personnalités.

Le droit de réponse doit-il appartenir aux héritiers ou légataires? Comme tels, et à titre de continuateurs de la personne du défunt, non. Oui, si la citation les atteint dans leur propre personne : tel sera le cas si l'attaque dirigée contre leur auteur les lèse eux-mêmes à raison du nom et de la

loi du sang. Tel serait le cas si un journal éditait une œuvre posthume dont la mise au jour aurait pour conséquence de jeter le discrédit sur les héritiers, publiât une correspondance représentant un ascendant comme un traître ou un prévaricateur.

La législation française a tenté de résoudre la question dans la loi du 29 juillet 1881, mais le texte adopté a l'inconvénient d'être fort peu clair, et il faut recourir à un arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1900 (*Gaz. trib.*, 20 mai) pour en préciser la portée, à savoir : l'héritier a le droit de répondre aux articles contenant des allégations ou imputations de faits qui portent atteinte à l'honneur et à la considération du défunt.

*
* * *

Citation et désignation. — La désignation doit être suffisante : c'est là une question de fait à apprécier dans chaque espèce. L'indication du nom n'est pas indispensable, et il y sera suppléé, souvent avec une précision bien plus grande par la mention de la profession, de la qualité, des fonctions, ou encore le pseudonyme.

Mais faut-il exiger, dans l'énoncé du principe fondamental de la loi, une autre condition que le fait matériel de cette citation ou cette désignation? Exiger par exemple l'agression, l'injure? Faire exception pour le cas où la citation a été provoquée par la personne elle-même qui prétend répondre : auteur, artiste, homme politique, devant savoir accepter et subir la critique.

La législation allemande exige que la réponse consiste en une rectification de faits (art. 11, loi du 7 mai 1874). La loi espagnole stipulait que le droit de réponse est ouvert aux fins de défendre, de dénier, de rectifier, redresser ou expliquer des faits jugés faux ou défigurés (art. 11, loi du 7 janvier 1879) et le texte révisé en 1883 vise les « réponses et rectifications à l'occasion d'articles contenant des outrages ou faits faux ou faussés ».

Le Comité de la presse départementale française a émis le vœu (13 décembre 1897) de voir réduire le droit de réponse à un droit de rectification, et une proposition fut déposée en ce sens, le 24 décembre 1897, par M. Lavertujon. Mais la Chambre rejeta la mention « réponse rectificative » pour s'en tenir au terme ancien « réponse ».

Nous ne croyons pas qu'il faille limiter la réponse au seul cas de rectification de faits. Il peut être des cas où le droit de réponse s'impose, pour expliquer des faits vrais, pour se justifier d'une appréciation dommageable que le simple énoncé de ce fait pourrait provoquer.

On a cité le cas de la simple relation du fait d'un orateur regagnant, à l'issue d'un meeting politique, dans la même voiture que son concurrent, la gare du chemin de fer; la reproduction d'une liste de souscription à une société anonyme, etc.

Exiger la justification d'un dommage ou même d'un préjudice serait excessif, car le droit de réponse doit permettre d'écarter la possibilité même du préjudice et pouvoir être exercé toutes les fois que cet exercice n'est pas inspiré uniquement par une pensée de vexation.

La question se résoud par le critérium de l'intérêt : une citation, une

désignation indirecte, même provoquées, peuvent ouvrir parfois un droit de défense légitime, si elles avancent des faits inexacts ou erronés.

Le droit de réponse n'est pas une peine : c'est un remède ou une réparation proportionnés au dommage possible, au même titre qu'à celui subi.

Le droit de réponse ne peut appartenir à l'auteur qui est l'objet d'un compte rendu sollicité, d'une critique de principe, sérieuse, raisonnable : il doit exister si cette critique l'atteint dans sa réputation.

Comment établir dans la loi cette distinction que si la simple citation ou désignation est susceptible de créer le droit, l'exercice de ce droit ne peut être abandonné au caprice, fixer l'obligation d'intérêt?

Actuellement, déjà, il appartient aux tribunaux d'apprécier si la personne est indirectement désignée. C'est au demandeur à prouver que l'article l'a visé de telle façon que les lecteurs du journal peuvent facilement le reconnaître.

Les tribunaux doivent posséder de même le droit d'apprécier sinon l'opportunité, tout au moins l'intérêt, le contenu de la réponse elle-même; ils doivent pouvoir vérifier si la réponse possède ou non, réellement, le caractère d'une réponse.

Nous croyons que le but sera atteint non en exigeant que la réponse sera *rectificative*, mais en précisant qu'elle suppose une « personne mise en cause » (art. 2, § 2), en permettant de refuser la réponse si elle n'a pas un rapport direct ou immédiat avec l'article qui la motive (art. 3 1^o), en permettant de lui refuser l'accès du journal si elle apparaît comme « vexatoire » (art. 3, 2^o).

Ainsi seront écartées ces réponses adressées aux journaux à seules fins d'encombrer les colonnes, non pour se défendre, mais pour empêcher l'adversaire de parler, ou pis encore...

Ces procédés, dont nul n'oserait entreprendre la justification se sont manifestés déjà dans l'envoi de fragments d'un libellé blasphématoire adressé à un journal religieux, de la reproduction d'un chapitre de la Bible ou de vers d'une comédie — le tout d'ailleurs sans rapport aucun avec l'article contenant citation de nom.

C'est là un abus qu'il importe de faire cesser : la loi ne doit pas indulgence à la malignité.

Il en sera de même évidemment si la réponse est délictueuse, ce terme comprenant les réponses qualifiées ou appréciées aujourd'hui « contraires aux lois ou aux bonnes mœurs ».

*
* * *

Depuis moins de trois mois. — Actuellement il n'existe aucun délai endéans lequel la personne citée ou désignée doit user de son droit.

On pourrait soutenir que ce droit ne s'éteint que par *trente années*!

Etant donné que l'éditeur ne peut invoquer, l'absence d'intérêt du requérant à raison de la tardivité, l'on aperçoit quel régime de vexation pourrait être organisé à la faveur des textes actuels.

Sans doute, nous n'avons pas découvert des exhumations d'articles enfouis

dans trente ans d'oubli, mais l'on citerait cependant des cas où des personnes ont été rechercher dans des articles remontant à dix ans des bons d'insertion gratuite.

L'on a cité à cet égard la réponse adressée par le colonel du Paty de Clam à l'*Aurore*, le 29 mai 1908, en réponse à l'article de Zola : « *J'accuse!* » lettre publiée le 13 janvier 1898.

L'*Aurore* a été contrainte, pour obéir à la loi, de publier cette lettre à la veille du jour où la dépouille de celui à qui elle répondait allait être transportée au Panthéon. On a invoqué ce fait comme la preuve que des personnes mal intentionnées pourraient, si elles le voulaient, rendre l'existence d'un journal impossible; en faisant usage du droit de réponse, tout simplement, ayant pour eux le texte de la loi. C'est un danger.

En toute hypothèse il paraît certain qu'une défense présentée après si longtemps n'offre plus d'intérêt.

La loi du canton de Vaud (12 février 1888), qui constitue un modèle en la matière, exige que le droit de réponse soit exercé sous peine de péremption dans les trente jours.

Ce délai est prolongé de vingt jours si la personne citée établit avoir été dans l'impossibilité de répondre dans le premier délai.

Nous estimons que, en limitant le droit de réponse à trois mois, nous fixons un délai amplement suffisant pour permettre de l'exercer avec utilité et actualité.

Au bout de trois mois l'attaque, l'allégation sont oubliées du public.

Si la personne mise en cause a été l'objet d'une calomnie ou d'injures, l'action civile pourra lui fournir matière à réparation : la prescription en cette matière reste en dehors de la présente loi.

*
* * *

Gratuitement. — Une dernière question se pose : l'insertion doit être gratuite certes dans les limites nécessaires pour la défense, et nous les fixerons ci-après.

Mais conviendrait-il d'autoriser la personne citée à jouir d'un droit de réponse plus étendu, sauf par elle, à en acquitter les frais.

La loi française admet le principe qu'une personne peut faire insérer une réponse excédant le double de l'espace, à la condition de payer le prix du surplus au taux des annonces judiciaires.

La loi française de 1835 n'indiquait point le barème et si le texte actuel le prévoit, c'est sans doute parce que les préfets ont le droit d'établir le taux des annonces judiciaires. (Circ. justice, du 3 janvier 1871.)

Nous ne pensons pas que l'on puisse imposer à un éditeur des collaborateurs obligatoires. Il doit rester maître chez lui et ne subir d'autres obligations d'hospitalité — même payée — que celles qu'il a lui-même consenties, en mettant en cause la personne, — qui ne doit occuper la tribune que le temps jugé strictement indispensable pour sa défense.

Étendue de la réponse.**ART. 2.**

La plupart des législations fixent au double de l'article, qui ouvre le droit, l'espace concédé à la personne attaquée (Belgique, Espagne, Serbie, Bulgarie, Colombie). L'Égypte fixe l'espace au quintuple.

Elles garantissent souvent un minimum (Belgique, Portugal : mille lettres ; Canton de Vaud, quinze lignes).

Certaines obligent d'insérer le surplus de la réponse au tarif qu'elles déterminent (Espagne, Serbie, Bulgarie, Colombie).

La loi suisse n'impute pas dans le calcul la reproduction textuelle des citations auxquelles on répond.

*
* * *

La jurisprudence actuelle décide que l'on ne peut « répondre par des acomptes » (*Schuermans*, t. II, p. 124). Le droit découlant de tous les articles antérieurs est épuisé par l'envoi d'une réponse, qui doit être complète.

Mais l'on peut additionner tous les articles parus et, dès lors, si le droit de réponse est exercé à un « moment choisi », le journal adversaire peut être écrasé sous la prose de ses adversaires.

Nous croyons que le système actuel peut être maintenu, mais moyennant la double condition :

1° De limiter l'étendue de la réponse à la partie des articles qui concerne réellement la personne qui exerce ce droit. Ce système est conforme au principe du droit de défense et à la nécessité de fournir une réponse adéquate.

Nous avons, à ces fins, pour éviter toute controverse, indiqué que la réponse visera le double de la partie de l'article.

Il va de soi qu'il ne peut être question de diviser l'article si, dans toutes ses parties, il vise le demandeur en réponse.

2° D'empêcher le cumul des droits de réponse par la restriction : qu'ils ne pourront être exercés que pendant une certaine période, et que, si une personne néglige ou dédaigne d'user de ce droit pendant un certain temps, on pourra, le jour où elle reviendra à d'autres sentiments, lui demander de condenser sa défense dans des limites où le triple des articles contenus dans un seul numéro paraît déjà bonne mesure.

Ici encore nous avons eu en vue d'éviter l'encombrement des colonnes d'un journal, sans utilité bien démontrée et justifiée.

*
* * *

Indication des articles. — L'obligation pour l'éditeur d'insérer, à bref délai, son droit de refuser toute réponse tardive, non adéquate, trop étendue, nécessitent de sa part un contrôle.

« Celui-ci n'est possible que si l'intéressé, qui entend user d'un droit, produit le titre de l'obligation qu'il invoque.

• Tel est l'objet de l'article 2, alinéa final.

• Cette réquisition pourra être faite dans le texte de la réponse ou par un avis séparé; dans une lettre d'envoi ou dans un exploit.

Une formule de politesse, « je vous prie..., je vous invite d'insérer... », ne pourra détruire le caractère de réquisition. Il suffira d'exprimer la volonté d'obtenir la parole.

Exercice du droit de réponse.

ART. 3.

Limitations du droit de réponse. — Les principes qui doivent faire écarter la réponse, autres que ceux qui ont été exposés dans les développements qui précèdent, ont été consacrés par une jurisprudence qui n'a pas toujours été unanime, et qui est encore sujette à fluctuations.

Le terme « délictueux » comprend et vise les réponses qui seraient aujourd'hui repoussées comme « contraires aux lois ou aux bonnes mœurs ».

En ce qui concerne la citation de tiers, les intéressés, sous le contrôle de la justice, apprécieront si la mention du nom de ceux-ci est indispensable pour assurer la défense, alors que le journaliste n'avait pas engagé lui-même ces tiers dans le débat.

Il ne pourra, en tel cas, s'en prendre qu'à lui-même, si un nouveau droit de réponse était ouvert. Mais ce droit devra, faut-il le dire, être exercé dans les mêmes conditions et serait repoussé s'il n'avait d'autre explication que le désir d'organiser un système de vexation.

Il importe de mettre ces principes à l'abri de toute discussion et tel est l'objet de l'article 3, dont le texte indique, à suffisance, la portée.

La réponse qui se conformera à ces règles devra être accueillie, quelle que soit la forme qu'il aura plu à son auteur de lui donner et la contrariété qu'en puisse éprouver le journaliste à raison de son contenu ou de sa vivacité d'allures.

ART. 4.

Délais d'insertion. — Le décret de 1831 a déjà fourni matière à une loi interprétative, mais il laisse encore place à interprétations et à difficultés.

L'esprit de la loi est de laisser à l'éditeur un délai d'un jour franc, tant pour examiner le contenu de la réponse qui lui est adressée, que pour assurer les moyens matériels de réaliser l'insertion.

Ce délai doit être calculé en tenant compte non de la date figurant sur le journal, mais de la date de publication réelle.

D'autre part, il pourrait advenir — et tel est le cas pour les revues, — qu'il leur soit impossible de paraître à jour fixé, si la réponse déposée l'avant-veille du jour de distribution doit être insérée.

Nous ne pourrions cependant faire grief d'une publication retardée de ce chef, retard que l'éditeur n'aura guère d'intérêt à pratiquer de gaieté de cœur.

Nous ne voulons pas dissimuler qu'à la faveur de notre texte un éditeur pourra se soustraire à la publication d'une réponse à la condition de supprimer le journal et jouira en ce cas de l'impunité.

Cette solution n'a rien qui doive nous effrayer, et souvent assurerait une satisfaction plus ample à l'auteur de la réponse que d'assister à la résurrection, pour quelques heures, du journal adversaire en une édition spéciale.

*
* * *

Place de l'insertion. — La loi française (art. 13 § 2) stipule que l'insertion doit être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée, — et la jurisprudence interprète cette obligation en tel sens rigoureux que le gérant du journal ne pourrait la faire en une autre place, sous prétexte que celle-ci serait incontestablement meilleure, car « le réclamant pourrait être d'un avis contraire, de même qu'il pourrait n'être pas satisfait de voir sa réponse reproduite en caractères plus gros que l'article initial, attirant l'attention plus qu'il ne l'aurait désiré ».

Convient-il d'introduire ici une semblable obligation ? Nous pensons qu'il doit suffire que l'insertion soit faite de façon à ne pas rendre illusoire les prescriptions de la loi; qu'elle soit accomplie de façon loyale, laissant aux tribunaux un droit d'appréciation.

(Voir *Pand. belges*, V° Droit de réponse, nos 155 à 158, et jurisprudence citée.)

*
* * *

Formes du dépôt. — Aux termes de la jurisprudence actuelle les conditions du dépôt de la réponse au bureau du journal sont réunies lorsque celle-ci a été présentée à l'éditeur à découvert, ou par ministère d'huissier, ou encore lorsqu'une lettre recommandée à la poste, contenant la réponse et portant pour suscription la mention de son contenu et l'adresse du destinataire a été présentée par le facteur de la poste à l'éditeur, en personne;

Le refus de l'éditeur d'accepter la réponse équivaut au refus de l'insérer. (Cass. belge, 19 nov. 1894. *Pas.* 1895, I, 10.)

Y a-t-il lieu de réagir par un texte contre cette jurisprudence, en ce qui concerne le dépôt par lettre recommandée, pour le motif que le destinataire d'un pli recommandé ne peut avoir aucune certitude soit sur son contenu, soit sur la personnalité de l'envoyeur. (Conf. Cour d'Angers, 8 nov. 1907. *Pas.* 1908, IV, p. 55.)

Il y a lieu de considérer tout d'abord que, la loi imposant au requérant l'obligation de déposer sa réponse, la jurisprudence citée ne considère point cette obligation comme remplie si le facteur, se présentant au bureau du journal, n'y avait point rencontré le destinataire et s'était retiré avec le pli. D'autre part, au cas de contestation sur le contenu de la lettre, c'est à l'expéditeur, qui invoque l'absence de suite donnée au dépôt, qu'il appartient de justifier du contenu du pli.

ART. 5.

Du recours en référé. — Actuellement l'éditeur se trouve sans aucun moyen de faire prononcer sur le bien ou mal fondé de la réquisition dont il est l'objet. Au cas de non-insertion, il agit à ses risques et périls. A toute époque il peut être assigné du chef de refus d'insertion. L'assignation peut suivre de trois années le dépôt de la réponse et les amendes de vingt florins peuvent se multiplier par les jours de ces trois années...

Si, prudent à éviter ce risque, l'éditeur publie la réponse, il n'aura aucun moyen de faire décider, ultérieurement, que la demande n'était pas fondée, et d'être replacé dans la situation primitive...

Il importe d'apporter un remède à cette situation dangereusement injuste.

Ce remède se trouve dans un recours au président du tribunal du lieu de publication.

Celui-ci accordera un sursis s'il lui apparaît que la contestation entre le requérant et l'éditeur repose sur un fondement sérieux, qu'il y a un réel litige. Cette décision n'engagera pas le fond. L'éditeur pourra être tenu à dommages-intérêts de retard si son refus est plus tard déclaré mal fondé. Mais il ne courra plus le risque des amendes correctionnelles.

Cependant, il est des cas où ce sursis serait de nature à causer au requérant un préjudice que la réparation ultérieure ne pourrait compenser.

L'éditeur ne peut être lésé, si le requérant supporte le coût de l'insertion au cas où il serait établi qu'il n'avait pas droit à cette insertion. Cette offre est de nature à lever les scrupules de l'éditeur et l'ordonnance du président constate ses réserves.

Si, après une telle offre, l'éditeur croit devoir persister dans son refus d'insertion, il en restera le maître. Mais si, plus tard, il est reconnu que son refus était mal fondé, il n'aura qu'à s'en prendre à lui-même de l'imprudence — tout au moins — qu'il aura commise.

Sanction du refus d'insertion

ART. 6 et 7.

Personnes responsables. — La loi rend actuellement responsable l'éditeur. Cette disposition cadre mal avec le système de l'article 18 de la Constitution.

Actuellement on peut poursuivre et condamner une personne qui n'a pas reçu la réponse, qui n'est intervenue en rien dans le refus, et la situation est inextricable au cas de changement d'éditeur dans l'intervalle qui sépare le dépôt de la réponse et le jour de la publication.

On devrait mettre en cause l'imprimeur, sauf à l'exonérer s'il justifie avoir agi par ordre de l'éditeur ou d'une autre personne qui est maîtresse de la publication.

D'autre part l'on doit entendre par éditeur, non pas celui qui dirige l'acte

matériel de l'impression et n'est en quelque sorte que l'instrument passif d'autrui, mais bien celui qui dispose en maître de la publication du journal, qui lui donne sa direction et qui peut à son gré insérer les articles ou en refuser l'insertion. (Cour d'appel de Bruxelles, 20 avril 1859, B. J. 1859, page 600.)

Cette personne n'est pas nécessairement connue du requérant en droit de réponse.

Le système logique paraît donc être celui qui permettra d'assigner comme responsable l'imprimeur dont la signature figure au bas du journal.

S'il assume la responsabilité du refus, le débat s'engagera entre lui et l'intéressé. Dans le cas contraire, il désignera celui qui est coupable du refus et dont il n'a été que l'instrument.

* * *

Des poursuites d'office. — Le ministère public a-t-il le droit de poursuites en matière de contravention de refus d'insertion ?

Aucune disposition de la loi n'est venue déroger ici au droit commun et il faut reconnaître aux parquets, sous la législation qui nous régit, le droit de poursuivre d'office, en l'absence de toute plainte.

Mais, dans le domaine de la pratique, nous n'avons point connaissance de poursuites de ce genre, même sur la plainte de la partie intéressée.

Nous croyons que des instructions administratives enjoignent aux parquets l'abstention.

La procédure en répression est actuellement mue par voie de citation directe exclusivement.

Il importerait de mettre les textes en rapport avec la pratique.

Nous estimons que le délit de refus d'insertion est de ceux qui ne doivent être réprimés que sur la plainte de la partie lésée : il ne peut y avoir d'intérêt à ce que le parquet, par une action que nul ne sollicite, livre à la discussion une réponse que l'auteur, autrement inspiré, a décidé de laisser endormir dans le silence; qu'il réveille une polémique que l'intéressé préfère livrer à l'oubli.

Pourquoi en serait-il autrement que pour certaines infractions en matière de chasse (art. 4 et 5, loi du 23 février 1882 et 26), en matière de contrefaçon artistique et littéraire (art. 22, loi du 22 mars 1886), ou d'atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes (Code pénal, art. 443 à 450), ou encore d'adultère (Code pénal, art. 390)?

Le droit de poursuites d'office du ministère public est d'ailleurs plutôt théorique, puisqu'il ne peut guère connaître le délit que par la plainte de la personne lésée.

Mais, cette plainte étant formulée, soit par dénonciation, soit par la citation directe qui tient lieu de plainte (Code d'Inst. criminelle, art. 183), l'intervention du ministère public paraît offrir de grands avantages.

A la victime du refus d'insertion elle fournit un moyen de répression dégagé des difficultés actuelles de l'instruction : Elle permet l'interrogatoire de l'imprimeur qui pourra immédiatement indiquer ses moyens de défense, proposer ses témoins. Un non-lieu pourra intervenir, avant

l'audience, à la faveur de ces devoirs d'instruction. Les auteurs véritables du refus d'insertion pourront être mis en cause, sans recours à de longues procédures.

Cependant, si nous préconisons cette double réforme et de consacrer en droit ce qui existe actuellement en fait (à savoir que désormais le ministère public ne pourra plus agir d'office, mais devra agir sur plainte) nous pensons qu'il pourrait être apporté une limite à cette intervention.

L'action mue par la plainte devrait s'éteindre par le désistement. Si l'on estime que la poursuite sera abandonnée à la déclaration d'intérêt dont le plaignant sera le seul juge, il est logique, en une matière spéciale comme celle qui nous occupe, que les poursuites puissent cesser lorsque le plaignant le juge indispensable : c'est pourquoi, reprenant le texte de l'article 390 du Code pénal, nous disons « les poursuites ou la condamnation ».

* * *

L'amende est actuellement de 20 florins par jour de retard, — et par jour de retard il faut entendre chaque période de vingt-quatre heures et non chacun des jours où paraît le journal — et ce jusqu'à l'insertion de la réponse.

Il s'agit ici d'un délit continu, consommé par le défaut d'insertion au jour marqué, et l'on a jugé que l'infraction est unique; qu'il n'y a lieu d'appliquer qu'un seul emprisonnement subsidiaire pour la totalité de la peine.

Il est préférable de laisser au tribunal le soin de fixer l'amende, en tenant compte des conditions du refus, des circonstances qui militent en faveur de l'éditeur.

La peine sera plus ou moins forte, selon que le retard se sera prolongé un nombre de jours plus ou moins long; il sera tenu compte de la bonne foi de l'éditeur, de l'illusion plus ou moins fondée où il a versé sur la légitimité de son refus.

L'état de faute ne cesse que par l'exécution du fait exigé (Cfr. Cass. 16 mai 1854 et réq. de M. Leclercq. *Pas.* 1854, p. 313).

Mais il peut sembler injuste qu'il n'y ait aucune limite dans la répression; que les amendes s'accumulent tandis que l'encombrement des rôles retarde l'examen de la cause; que l'infraction continue à entraîner indéfiniment des conséquences pénales. Il semble qu'à cet égard on peut fixer un maximum qui ne sera pas dépassé.

L'obligation d'insérer sera suffisamment sanctionnée par son montant élevé et par le droit de l'intéressé de réclamer une astreinte pour chaque jour de retard à dater du prononcé (SCHURMANS, II, 120. *Pand. belges.* Astreinte Brux., 1^{er} avril 1878, B. J. 494).

Telle est d'ailleurs, en fait, la pratique.

Prescription.

ART. 8.

L'action civile et l'action pénale du chef de refus d'insertion ne peuvent rester indéfiniment suspendues sur la tête de l'éditeur.

Quel intérêt légitime existe-t-il à réclamer une réparation, lorsque trois

mois d'inaction ont paru indiquer que le requérant d'insertion reconnaissait le bien fondé du refus ou l'absence d'intérêt à poursuivre sa réclamation? La poursuite apparaît comme un acte non de réparation d'intérêts légitimes, mais de vengeance.

Actuellement, l'éditeur se trouve désarmé pour faire cesser les effets d'une mise en demeure avec sanction, qui s'aggrave de jour en jour. La jurisprudence fournit l'exemple d'une action intentée deux jours avant l'accomplissement de la prescription de trois ans! (Bruxelles, 13 déc. 1848. B. J. 1849, page 444.)

Convient-il que la loi prête son appui à pareils procédés et que le prétoire soit indéfiniment ouvert à de tels procès généralement fort encombrants?

Nous ne pouvons nous le persuader.

Il y a lieu d'étendre à ces contraventions la même prescription que celle qui atteint les délits prévus par les articles 2, 3 et 4 du décret de la presse.

D'autre part, l'éditeur trouvera, dans la procédure de l'article 3, le moyen de se mettre à l'abri contre les risques résultant du délai entre le dépôt de la réponse et les poursuites éventuelles.

Il pourra forcer le requérant à prendre immédiatement position.

*
* * *

Les matières ne manquent assurément pas, en ce moment, au Parlement pour lui permettre de manifester son activité.

Il suffirait à cet égard de consulter le « tableau des projets et propositions de loi dont la Chambre est saisie ⁽¹⁾ ».

Parmi ceux-ci il en est — plusieurs transmis par le Sénat — dont l'incontestable urgence s'impose, dont l'inscription à l'ordre du jour fait à de périodiques reprises l'objet d'instances, parfois couronnées de succès, de la part des intéressés.

D'autres, au contraire, — tel le projet transmis le 2 mars 1855 par le Sénat, — ont pu fêter sans bruit, le cinquantième anniversaire de leur renvoi à une commission spéciale d'examen ⁽²⁾.

Certains aussi ont subi la mauvaise fortune de perdre l'actualité qui les inspirait avant que de pouvoir subir la première discussion : ainsi la proposition de l'honorable M. Janson tendant à « émettre le vœu que la prochaine Conférence de La Haye soit saisie de la question du désarmement » qui se trouve encore à « l'examen des sections ⁽³⁾ ».

Lors du récent Congrès de la Presse tenu à Bruxelles, un des organes du Gouvernement, souhaitait à ce Parlement en miniature de ne point trop s'inspirer des exemples de son aîné : Le conseil fut entendu — ainsi qu'il le

(1) Session extraordinaire de 1908, document n° 5.

(2) *Interprétation d'un article réglementaire sur la police des constructions*. Projet amendé et transmis par le Sénat le 2 mars 1855 (n° 144). Commission spéciale : MM. Coppiters, Wallant, de Liege, de Renesse, Faignart, Landeloos, Rousselle, Thicfry.

(3) Déposé le 20 mars 1907, *Doc. parl.*, n° 109.

mérait — et l'avant-projet de revision du décret sur la presse, qui forme la base de la présente proposition — fut discuté, amendé et adopté sans qu'il fallut même y consacrer toute une séance.

Faut-il désespérer que le *Grand Parlement*, en cette matière qui intéresse si vivement la Presse, ce « quatrième pouvoir » — un homme d'État affirmait même très irrespectueusement que ce serait le premier, — prenne exemple de cette activité?

P. WAUWERMANS.

(16)

Proposition de loi relative à l'exercice du droit de réponse.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne nommée ou suffisamment désignée, depuis moins de trois mois, dans un journal ou écrit périodique, a le droit d'y requérir l'insertion gratuite d'une réponse.

ART. 2.

La réponse ne pourra excéder mille lettres d'écriture ou le double de la partie de l'article s'appliquant au requérant.

La personne mise en cause pourra exercer, en une seule fois, le droit de réponse à raison d'articles publiés dans plusieurs numéros successifs, au cours de la période de trois mois. En ce cas, sa réponse ne pourra excéder le triple de l'espace occupé dans l'un des numéros du journal ou de l'écrit périodique par le ou les articles s'appliquant au requérant.

La réquisition d'insertion contiendra l'indication précise des articles ou parties d'articles, mentions ou citations, auxquels se rapporte la réponse.

ART. 3.

Pourra être refusée l'insertion de toute réponse :

1° Qui n'aurait pas de rapport direct et immédiat avec l'article qui la motive;

2° Qui serait vexatoire, injurieuse, diffamatoire ou délictueuse;

3° Qui mettrait en cause, sans nécessité pour les besoins de la défense, une personne étrangère au débat;

4° Qui excéderait l'espace dont le requérant est en droit de disposer.

Wetsvoorstel betreffende de uitoefening van het recht van antwoord.

EERSTE ARTIKEL.

Ieder die niet langer dan drie maanden geleden in een nieuwsblad of in een periodiek geschrift genoemd of genoegzaam aangewezen is, heeft het recht te eischen dat daarin een antwoord kosteloos wordt opgenomen.

ART. 2.

Het antwoord mag niet overschrijden duizend letters schrift of het dubbel van het gedeelte van het artikel dat betrekking heeft op den eischer.

De betrokken persoon mag het recht van antwoord ineens uitoefenen wegens artikelen, in verscheidene achtereenvolgende nummers verschenen binnen het tijdsverloop van drie maanden. In dat geval mag zijn antwoord niet meer beslaan dan het drievoud van de ruimte, in een der nummers van het nieuwsblad of van het periodiek geschrift ingenomen door het artikel of door de artikelen die betrekking hebben op den eischer.

De eisch tot opneming behelst de juiste aanwijzing van de artikelen of gedeelten van artikelen, vermeldingen of aanhalingen waarop het antwoord betrekking heeft.

ART. 3.

Geweigerd kan worden de opneming van elk antwoord dat :

1° Niet rechtstreeks en onmiddellijk betrekking heeft op het artikel dat er aanleiding toe gaf;

2° Kwellend, beleedigend, eerroovend of misdadig is;

3° Zonder noodzakelijkheid voor de verischen der verdediging, een aan het debat vreemd persoon in de zaak zou betrekken;

4° Meer ruimte zou beslaan dan waarover de eischer het recht heeft te beschikken.

ART. 4.

La réponse doit être insérée intégralement dans la même partie de la publication et d'une manière aussi lisible que l'article auquel elle se rapporte.

Cette insertion aura lieu dans le plus prochain numéro qui sera publié après expiration du délai d'un jour franc à courir du dépôt au bureau du journal ou de l'écrit périodique.

ART. 5.

Le président du tribunal civil du lieu de publication du journal pourra prononcer qu'il sera sursis à l'insertion de la réponse.

L'instance à ces fins devra être introduite avant expiration du délai légal d'insertion. L'ordonnance de sursis cessera ses effets au cas de consignation au greffe du tribunal d'une caution, dont le président fixera le montant par application du tarif d'insertion du journal.

Cette caution sera acquise à l'éditeur s'il est ultérieurement décidé que la réquisition était mal fondée.

ART. 6.

A défaut d'insertion dans le délai légal, l'éditeur sera passible d'une amende, dont le montant ne pourra excéder vingt-six francs par chaque jour de retard, ni dépasser, en totalité, mille francs.

A défaut d'autre indication ou de preuve contraire, l'imprimeur est présumé éditeur du journal ou de l'écrit périodique.

ART. 7.

La contravention d'imprimerie, résultant du refus ou retard d'insertion, ne peut être poursuivie et jugée que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée.

ART. 4.

Het antwoord moet in zijn geheel worden opgenomen in hetzelfde gedeelte van de uitgave en op eene even leesbare wijze als het artikel waarop het betrekking heeft.

Deze opneming geschiedt in het eerstkomend nummer verschijnende na afloop van den termijn van een vrijen dag, te rekenen van de neerlegging ten kantore van het nieuwsblad of van het periodiek geschrift.

ART. 5.

De voorzitter der rechtbank van eersten aanleg der plaats, waar het nieuwsblad verschijnt, mag beslissen dat de opneming van het antwoord kan worden geschorst.

De rechtsvordering daartoe moet worden ingesteld vóór het verstrijken van den wettelijken termijn tot opneming. Het bevel van achorsing houdt op van kracht te zijn ingeval ter griffie van de rechtbank wordt nedergelegd eene waarborgsom, waarvan de voorzitter het bedrag bepaalt, daarbij toepassende het advertentie-tarief van het nieuwsblad.

Deze waarborgsom komt dien uitgever toe indien het later wordt beslist dat de eisch ongegrond was.

ART. 6.

Bij gebreke van opneming binnen den wettelijken termijn, is de uitgever strafbaar met eene boete waarvan het bedrag niet mag te boven gaan zes en twintig frank voor iederen dag uitstel en die, in 't geheel, duizend frank niet mag overschrijden.

Bij gebreke van andere aanwijzing of van tegenbewijs wordt de drukker geacht te zijn de uitgever van het nieuwsblad of van het periodiek geschrift.

ART. 7.

Het persdelict, voortspuitende uit het weigeren of het uitstellen van de opneming, mag niet worden vervolgd en berecht dan op de klacht van de partij die zich gekrenkt acht.

ART. 8.

Toutes actions dérivant d'un refus d'insertion sont prescrites par trois mois.

La prescription court du jour où l'insertion aurait dû être effectuée.

ART. 9.

Les articles 85 du Code pénal et 9 de la loi du 31 mai 1888 sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 10.

Sont abrogés l'article 13 du décret du 19 juillet 1831 et la loi du 14 mars 1855.

ART. 8.

Elke rechtsvordering, voortvloeiende uit het weigeren van opneming, verjaart door verloop van drie maanden.

De verjaring loopt te rekenen van den dag waarop de opneming moest geschieden.

ART. 9.

Artikel 85 van het Strafwetboek en artikel 9 der wet van 31 Mei 1888 zijn van toepassing op de overtredingen, bij deze wet voorzien.

ART. 10.

Artikel 13 van het decreet van 19 Juli 1831 alsmede de wet van 14 Maart 1855 zijn vervallen.

P. WAUWERMANS
E. VANDERVELDE.
X. NEUJEAN.
